

# PROCÈS VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

### Séance du 10 mai 2022 à 18h30

Le mardi dix mai deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

**Présents (28) :** Danielle GRESSETTE, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Marie-Madeleine HAMARD, Fabienne ROLLION, Michelle PRUNEAU, Sylvie DION, Armelle LEFAUCHEUX, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Gérard BOUDIER, Michel AUGER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Patrick BERTHON, Christian COLAS, Hubert FOURNIER, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Patrick SOLHEID, Eric HAUER formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (4) :** Madame Nadine MICHEL à Monsieur Michel AUGER, Madame Josiane BORNE à Monsieur Hubert FOURNIER, Madame Christelle GONDROY à Monsieur Aymeric SERGENT, Monsieur Didier MARTIN à Madame Sylvie DION

**Absents/excusés (3) :** Messieurs Philippe DOMENECH, Gilbert METHIVIER et Patrick FOULON

Secrétaire de séance : Madame Lucette BENOIST

### DELIBÉRATION n° 2022-67

#### Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial

Les élections des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial se dérouleront le 8 décembre prochain.

Le Comité Social Territorial est l'instance du dialogue social au sein de la collectivité. Il remplacera le Comité Technique et le CHSCT à l'issue des prochaines élections professionnelles. Composé de représentants de la collectivité et du personnel, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et les conditions de travail des agents.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est fixé par l'Assemblée délibérante de la collectivité après consultation des organisations syndicales et en fonction des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il convient dès lors de statuer sur les points suivants :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST. Etant précisé qu'au regard des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2022, le nombre de représentants doit être compris entre 3 et 5.
- la composition paritaire ou non de cette instance
- le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 123 agents,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DÉCIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DÉCIDE** le recueil par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

**DELIBÉRATION n° 2022-68**  
**Autorisation d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles**

Le renouvellement des instances consultatives interviendra le 8 décembre prochain.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à représenter la Communauté de communes pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**DELIBÉRATION n° 2022-69**  
**Approbation des statuts de la Communauté de communes**

La Communauté de communes du Val de Sully a été créée par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016. Depuis cette date, les compétences de la Communauté de communes, définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ont évolué sans que ses statuts n'aient été rédigés.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les statuts de la communauté de communes, lesquels intègre l'ensemble des modifications intervenues depuis sa création.

Les communes devront se prononcer sur ces statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable. L'approbation des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux à la majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L5211-5-1, L5214-16 et L5211-20,  
Vu la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Or et Forêt et de la Communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes-sur-Cosson, et création de la Communauté de communes du Val de Sully,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Sully,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-149 en date du 6 juillet 2021 portant transfert de la compétence PLU,  
Vu le projet de statuts présenté,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux communes membres afin que leurs Conseils municipaux délibèrent dans un délai de trois mois.

**DELIBÉRATIONS relatives à l'attribution de Fonds de concours aux communes membres**

Dans le cadre du règlement d'attribution de Fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, et modifié par délibérations n° 2018-48 en date du 2 mai 2018, et n° 2019-124 en date du 5 novembre 2019, et n° 2021-222 du 14 décembre 2021, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission « Fonds de concours » et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'avis favorable de la Commission « Fonds de concours » et du Bureau communautaire,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Etant précisé :

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

### DELIBÉRATION n° 2022-70 Fonds de concours à la commune des Bordes - BOR2022-01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune des Bordes pour les travaux d'aménagement et de rénovation du bâtiment situé dans la cour de récréation de l'école Paul Fort afin d'y installer le secrétariat du SIVOM :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	50 760,17 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	50 760,17 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>25 380,00 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>12 690,00 €</b>

### DELIBÉRATION n° 2022-71 Fonds de concours à la commune des Bordes - BOR2022-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune des Bordes pour le renforcement de la défense incendie par l'aménagement de 4 points de défense supplémentaires :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	30 405,50 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	30 405,50 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>15 202,75 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>7 601,75 €</b>

### DELIBÉRATION n° 2022-72 Fonds de concours à la commune d'Isdes - ISD2022-01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Isdes pour les travaux de rénovation des trottoirs (Grande Rue- Côté pair) et de sécurisation des accès à l'école :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	23 165,50 €
SUBVENTIONS	FAPO 2021 : 5 440,00 €
Part Financement Commune	17 725,50 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>8 862,75 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>4 431,75 €</b>

### DELIBÉRATION n° 2022-73 Fonds de concours à la commune d'Isdes - ISD2022-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Isdes pour la rénovation des menuiseries de l'épicerie (bâtiment communal) :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	11 530,00 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	11 530,00 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>5 765,00 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>2 882,50 €</b>

**DELIBÉRATION n° 2022-74**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune - STF2022-01**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune pour les travaux de renforcement de la voirie communale :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	18 349,49 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	18 349,49 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>9 174,50 €</b>
<b>ACOMPTE / SOLDE</b>	<b>4 587,25 €</b>

**DELIBÉRATION n° 2022-75**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune - STF2022-02**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune pour le renouvellement du matériel informatique de la Mairie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	3 288,79 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	3 288,79 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>1 644,00 €</b>
<b>ACOMPTE / SOLDE</b>	<b>1 644,00 €</b>

**DELIBÉRATION n° 2022-76**  
**Fonds de concours à la commune de Lion en Sullias - LIO2022-01**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours de Lion en Sullias pour le renforcement de la poutre principale du plancher de la Mairie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	3 696,00 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	3 696,00 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>1 848,00 €</b>
<b>ACOMPTE / SOLDE</b>	<b>1 848,00 €</b>

**DELIBÉRATION n° 2022-77**  
**Fonds de concours à la commune de Villemurlin - VIL2022-01**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Villemurlin pour les travaux de rénovation du Bar-Restaurant :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	23 317,25 €
SUBVENTIONS	FAPO : 8 000,00 €
Part Financement Commune	15 317,25 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>7 658,50 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>3 829,25 €</b>

## DELIBÉRATION n° 2022-78

### Modification n° 1 au contrat de Délégation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Par délibération n° 2017-178 en date du 7 novembre 2017, la Communauté de communes a confié la Délégation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la Société SUEZ EAU France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une durée de 5 ans. La délégation arrive donc à échéance le 30 novembre 2022.

La Collectivité souhaitant prolonger le contrat actuel d'un mois afin de lancer une nouvelle consultation et ainsi débiter le nouveau contrat sur une nouvelle année civile au 01/01/2023, un avenant doit être conclu en ce sens.

Vu l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'échéance du contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement Non Collectif passé avec la société SUEZ EAU France fixée au 30 novembre 2022,

Considérant que pour assurer la continuité du SPANC durant la passation du contrat de Délégation de Service Public, il convient de prolonger le contrat en cours d'un mois, portant l'échéance au 31/12/2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la modification n° 1 au contrat de délégation du SPANC, qui prolonge d'un mois la durée du contrat en cours, et porte son échéance au 31/12/2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

## DELIBÉRATION n° 2022-79

### Choix du mode de gestion du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC)

La Communauté de communes du Val de Sully est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. Le service est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'une Délégation de Service Public confiée à la société SUEZ EAU France. Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une durée de 5 ans. Un avenant de prolongation d'un mois a repoussé la date d'échéance du contrat au 31/12/2022.

L'Assemblée doit par conséquent se prononcer sur le mode de gestion du SPANC à l'issue de cette période.

Le rapport présente les différents modes de gestion du service public, ainsi que les caractéristiques essentielles du service délégué, à savoir :

- *L'objet et périmètre du contrat*  
Le délégataire de service public devra assurer la gestion du Service Public Assainissement Non Collectif sur le périmètre de la Communauté de Communes du Val de Sully qui en a la compétence.
- *La durée du contrat*  
En application du Code de la Commande publique, la durée d'un contrat de Délégation de Service Public ne peut être supérieure à cinq ans, sauf si les investissements à la charge du délégataire ne permettent pas à ce dernier de les amortir sur la durée du contrat et d'obtenir un retour sur les capitaux investis.  
La durée du contrat sera de 5 ans et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec une échéance au 31 décembre 2027.
- *La nature des principales missions confiées au délégataire et obligations de service public*  
Le délégataire assurera :
  - Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :
    - Contrôle de conception et d'implantation
    - Contrôle de bonne exécution du projet après réalisation des travaux
  - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations :
    - Contrôle pour cession immobilière
    - Contrôle périodique tous les 10 ans
  - Entretien et vidange des installations (y compris le transport et l'élimination des matières de vidange par des entreprises agréées)
  - Les relations avec les usagers du service (accueil téléphonique, prise de rendez-vous et la facturation aux usagers)

▪ *Les conditions financières*

Le délégataire percevra sa rémunération directement auprès des usagers du service, sur la base des tarifs définis au contrat et approuvés par le Conseil Communautaire. La facturation sera adressée au propriétaire, après exécution des prestations, lors de la remise des rapports de contrôle correspondants.

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation présentant les différents modes de gestion et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** le choix de la Délégation de Service Public comme mode d'exploitation du SPANC selon les modalités fixées dans le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.
- **FIXE** la durée du contrat de DSP à 5 ans, avec une échéance au 31/12/2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du Code de la Commande publique et les articles L1411-1 et suivants du CGCT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**DELIBÉRATION n° 2022-80**

**Marché pour la location, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection  
Abandon de la procédure d'attribution pour motif d'intérêt général**

Une consultation pour la location, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communautaire a été engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Dans ce cadre, deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis.

Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. Les raisons susceptibles de justifier une déclaration sans suite, doivent être respectueuses des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures et destinés à permettre l'efficacité de la commande publique ainsi que la bonne utilisation des deniers publics.

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le registre de dépôt des offres,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix POUR, 2 CONTRE et 1 ABSTENTION,**

- **DÉCIDE** d'abandonner la procédure d'attribution du marché susvisée en la déclarant sans suite en raison de l'insuffisance de concurrence.

**DELIBÉRATION n° 2022-81  
Contribution 2022 aux FAJ-FUL**

Le Département du Loiret pilote les dispositifs Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et Fonds Unifié Logement (FUL) sur le territoire départemental à l'exception du territoire d'Orléans Métropole.

Le financement de ces fonds est assuré par le Département auquel peuvent s'associer les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la caisse de Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Les statuts de la Communauté de communes disposent, qu'au titre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, la collectivité intervient dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse, en contribuant au FAJ et au FUL.

Les bases des cotisations pour l'année 2022 restent identiques à celles de 2021, à savoir :

- 0,11 € par habitant pour le FAJ
- 0,77 € par habitant pour le FUL, dont 70 % pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL) et 30 % pour les dispositifs de solidarité énergie, eau et téléphonie

Soit un total de 22 098 € pour l'année 2022. Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2022.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la participation financière de la Communauté de communes aux fonds FAJ et FUL pour l'année 2022 pour un montant total de 22 098 €.

### **DELIBÉRATION n° 2022-82**

#### **Convention d'appui pour la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Orléans avec l'Etablissement Public Loire**

Dans l'optique d'une délégation à l'Etablissement Public Loire de la gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Orléans, une convention doit être conclue entre l'Etablissement Public Loire et la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, la Communauté des communes Giennoises, la Communauté de communes du Val de Sully, la Communauté de communes des Loges, Orléans Métropole, la Communauté de communes Terres du Val de Loire et la Communauté de communes du Grand Chambord.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de l'appui apporté par l'Etablissement Public Loire aux 7 EPCI signataires.

Vu le projet de convention présenté,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** ladite convention à intervenir.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

### **DELIBÉRATION n° 2022-83**

#### **Modification des représentants de la Communauté de communes au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire**

Par délibération n° 2020-64 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n° 2020-131 en date du 8 septembre 2020, n° 2020-212 en date du 15 décembre 2020, n° 2021-58 en date du 13 avril 2021 et n° 2022-66 en date du 5 avril 2022, les Conseillers communautaires ont désigné leurs représentants pour siéger au SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire comme suit :

Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLÉANTS
➤ Michel AUGER	➤ Joël DUBOIS
➤ Dominique MARTIN	➤ Laurent PAREAU
➤ Emmanuel COUTELIER	➤ Patricia SICOT
➤ Alain CIMPELLO	➤ Magalie GRANDJEAN
➤ Jean-Claude FOUGEREUX	➤ Alain MOTTAIS
➤ Madame Marie Hélène DEBRUS	➤ Philippe THIERRY
➤ Philippe THUILLIER	➤ Sophie PAVLOVIC
➤ Antoine DECAUX	➤ Jean-Paul DEROUET
➤ Christian COLAS	➤ Emmanuel D'HÉROUVILLE
➤ Thierry COUSTHAM	➤ Stéphane AUCHERE
➤ Jean Claude LUCAS	➤ André DEROUET
➤ Céline SAILLEAU	➤ Aymeric SERGENT
➤ Sébastien CAFFARD	➤ Ugo PLANCHET
➤ Gilles BURGEVIN	➤ Pascal MARCHAND
➤ Yves CAHUZAC	➤ Renaud DELANNOY
➤ Denis BRETON	➤ Christelle ZUSATZ
➤ Dominique DAIMAY	➤ Edith AMELIN
➤ Christian BEAUDIN	➤ Stéphane VEDRINES
➤ Guillaume QUETTIER	➤ Lysiane CHEVALIER
➤ Christophe ROGER	➤ Jean CASSIER

Vu les statuts du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉSIGNE** Monsieur Renaud DELANNOY en qualité de titulaire à la place de Monsieur Yves CAHUZAC.
- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Claude BADAIRE en qualité de suppléant à la place de Monsieur Renaud DELANNOY.

## DELIBÉRATION n° 2022-84 Tarifs de l'Ecole de musique

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **FIXE** les tarifs de l'Ecole de musique, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme suit :

		TARIFS en € pour l'année scolaire en cours
Eveil / FM Débutant (élèves de maternelle et CP)		62 €
FM seule		90 €
Cursus précycle FM Déb 45 min + Inst 30 min (élèves de CP)		200 €
Cursus Complet (FM de 1h à 1h30 + Instr + Pratique Collective)	Inst Cycle 1 - 30 min	216 €
	Inst Cycle 2 - 45 min	300 €
	Inst Cycle 3 - 60 min	355 €
Cursus Instrument (Instr + Pratique Collective) à partir de 16 ans	Inst Cycle 1 - 30 min	156 €
	Inst Cycle 2 - 45 min	218 €
	Inst Cycle 3 - 60 min	280 €
Cursus Adulte/Musique Actuelle (FM 1h + Instr + Pratique Collective) à partir de 16 ans sous conditions	Inst Cycle 1 - 30 min	216 €
	Inst Cycle 2 - 45 min	260 €
	Inst Cycle 3 - 60 min	310 €
Instrument supplémentaire	Inst Cycle 1 - 30 min	150 €
	Inst Cycle 2 - 45 min	210 €
Pratique Collective Seule		50 €
Théâtre Enfants		95 €

**Réductions\* :** 30 % pour le 2<sup>ème</sup> inscrit  
50 % pour les suivants

*\*réductions appliquées sur les tarifs les moins chers*

**Location d'instrument :**

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année	50 €
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> année	75 €
5 <sup>ème</sup> année et suivantes	100 €

**Caution Prêt Instrument (encaissée)** 100 €

*Caution restituée après vérification de l'instrument par un professionnel - facture à l'appui*

## Garantie d'emprunt pour l'acquisition en Vente en l'Etat de Futur

Dans le cadre de la couverture financière des opérations à caractère social, le Conseil départemental a apporté la garantie des prêts à contracter à hauteur de 50 % et LOGEMLOIRET a sollicité la Communauté de communes afin qu'elle garantisse ce prêt à hauteur de 50 %.

Vu les articles L5111-4 et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu l'article 2298 du Code Civil,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

*Etant précisé que :*

- *la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*
- *sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*
- *que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.*

### **DELIBÉRATION n° 2022-85** **Achèvement (VEFA) de 30 logements à Sully-sur-Loire**

Pour financer l'acquisition en VEFA de 30 logements situés rue des Epinettes et route de Cerdon à Sully-sur-Loire, LOGEMLOIRET a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant de 2 481 000 €.

Par délibération n° 2020-126 en date du 8 septembre 2020, le Conseil communautaire a accordé une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 481 000 € souscrit par LOGEMLOIRET auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 111905 constitué de 6 lignes de prêts :

- Prêt PLAI d'un montant de 310 000 €
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 214 000 €
- Prêt PLUS d'un montant de 871 000 €
- Prêt PLUS FONCIER d'un montant de 486 000 €
- Prêt Booster d'un montant de 450 000 €
- Prêt PHB d'un montant de 150 000 €

Deux de ces lignes de prêts (prêts Booster et PHB) ont été annulées, les mises à disposition des fonds ayant expiré en l'absence de production des délibérations de garantie dans les délais impartis.

Afin de maintenir l'équilibre financier de l'opération, LOGEMLOIRET a sollicité un nouveau prêt d'un montant de 600 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Un nouveau contrat concernant uniquement les prêts Booster et PHB a ainsi été établi. Les caractéristiques du prêt sont celles contenues dans le contrat de prêt, qui fait partie intégrante de la délibération.

Vu le contrat de prêt n° 129837 conclu entre LOGEMLOIRET et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, Monsieur Jean-Luc RIGLET ne prenant pas part au vote,**

- **ACCORDE** une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 000,00 € souscrit par LOGEMLOIRET auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129837 constitué de 2 lignes de prêt.
- **PRÉCISE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 300 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

### **DELIBÉRATION n° 2022-86** **Garantie d'emprunt pour l'acquisition en Vente en l'Etat de Futur** **Achèvement (VEFA) de 6 logements à Saint Benoît-sur-Loire**

L'opération d'acquisition en VEFA, par LOGEMLOIRET, de 6 logements individuels situés Rue de Carfaton à Saint Benoît-sur-Loire est parvenue à son terme en ce qui concerne le montage financier.

Pour financer cette acquisition, LOGEMLOIRET a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant de 740 146,00 €.

Vu le contrat de prêt n° 133538 conclu entre LOGEMLOIRET et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, Monsieur Jean-Luc RIGLET ne prenant pas part au vote,**

- **ACCORDE** une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 740 146 € souscrit par LOGEMLOIRET auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133538 constitué de 6 lignes de prêts.
- **PRÉCISE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 370 073,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

## **DELIBÉRATION n° 2022-87**

### **Attribution d'une subvention à l'association des Petits Cités de Caractère Centre-Val de Loire**

L'association des Petites Cités de Caractère, qui compte à ce jour plus de 200 communes, œuvre avec ses adhérents et partenaires à la sauvegarde du patrimoine en menant des actions en faveur de l'embellissement et de la revitalisation des centres anciens.

Depuis 2 ans, les 17 communes labellisées de la région Centre-Val de Loire se sont fédérées au sein de l'association Petits Cités de Caractère Centre-Val de Loire pour répondre ensemble aux enjeux du développement des cités et porter des projets communs de mise en valeur du territoire.

Après 2 ans de consolidation du réseau et de structuration de l'association, l'année 2022 marque le lancement de nouveaux projets. En résulte un programme qui s'articule autour de 6 axes de développement :

- 1- La mise en réseau et échanges entre les adhérents et partenaires
- 2- L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre des patrimoines
- 3- L'animation d'actions culturelles
- 4- Le développement du réseau et le contrôle de la marque
- 5- La communication et la promotion des cités
- 6- La participation à des actions portée par l'association nationale

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'association sollicite une subvention de 1 000 € en soutien à la réalisation de son plan d'actions 2022. Etant précisé que la Petite Cité de Caractère du territoire, à savoir Saint Benoît-sur-Loire, est pleinement intégrée dans ce plan d'actions.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 24 voix POUR, 3 CONTRE et 5 ABSTENTIONS, Monsieur Jean-Claude ASSELIN ne prenant pas part au vote,**

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 € à l'association des Petits Cités de Caractère Centre Val de Loire au titre de l'année 2022.

## **DELIBÉRATION n° 2022-88**

### **Convention de mise à disposition ponctuelle d'une salle avec l'association Sully Mouv'**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2144-3, prévoient que des locaux communautaires peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

La collectivité a décidé de soutenir l'association SULLY MOUV' dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition la salle Jeunes, située 63 rue du Nord à Sully-sur-Loire.

A cet effet, une convention doit être établie pour définir les modalités de cette mise à disposition.

Vu le Code général des Collectivités Locales,  
Vu le projet de convention présenté,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** ladite convention à conclure avec l'association Sully Mouv'.
- **AUTORISE** le Président à la signer.

**DELIBÉRATION n° 2022-89**  
**Admission en non-valeur pour créance irrécouvrable**

La Trésorerie de Sully-sur-Loire n'a pu procéder au recouvrement des produits suivants. En conséquence, il convient de les admettre en non-valeur :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	JUGEMENT
REOM 2017	184,16 €	Poursuites sans effet
<b>TOTAL DES ANV</b>	<b>184,16 €</b>	

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la créance susvisée.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » sur le budget 2022, pour un montant de 184,16 €.

**DELIBÉRATION n° 2022-90**  
**Admission en non-valeur pour créance éteinte**

La Trésorerie de Sully-sur-Loire a transmis des certificats d'irrécouvrabilités. Le Tribunal de commerce d'Orléans s'étant prononcé sur des personnes pour lesquelles les dettes sont effacées :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
REOM 2017/2018	2 816,89 €	27/10/2021	Clôture pour insuffisance d'actif
<b>TOTAL</b>	<b>2 816,89 €</b>		

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la créance susvisée.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6542 « Créances éteintes » sur le budget 2022, pour un montant de 2 816,89 €.

**DELIBÉRATION n° 2022-91**  
**Convention d'objectifs avec l'association La Fête du Bois**

Par délibération n° 2021-72 en date du 11 mai 2021, le Conseil communautaire a alloué une subvention de 20 000 € à l'association La Fête du Bois du Val de Sully en vue de l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition de la Fête du Bois qui se déroulera les 3 et 4 septembre 2022 aux Bordes.

En contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du projet. Il convient dès lors de contractualiser les obligations de chacune des parties au moyen d'une convention d'objectifs.

Vu le projet de convention présenté,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** ladite convention à conclure avec l'association la Fête du Bois du Val de Sully.
- **AUTORISE** le Président à la signer.

**DELIBÉRATION n° 2022-92**  
**Déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion en Sullias**

La commune de Lion en Sullias accueille sur son territoire une exploitation agricole qui souhaite installer un hangar pour développer son activité de production de noisettes.

La mise en œuvre de ce projet nécessite de réaliser une déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion en Sullias.

La compétence urbanisme de planification ayant été transférée à la Communauté de communes de Val de Sully, il incombe à cette dernière de diligenter la procédure.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lion en Sullias approuvé le 25 septembre 2009,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion en Sullias en vue de permettre le développement de l'activité d'une exploitation agricole qui contribuera au développement économique de la collectivité et à la création d'emplois.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Fin de séance : 19h40